



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2024.940 du 16/07/2024

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Animation - Agence ' Alliance Immobilier ' -
Avenue Patton
Samedi 20 juillet 2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU les articles L.211-5 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure pour les événements musicaux ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I - 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce l'Agence « Alliance Immobilier », 34 avenue Patton, 77000 MELUN, organisera la manifestation visée en objet, le samedi 20 juillet 2024 de 9h30 à 20h30 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant cette manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

article 1 –

L'agence « Alliance Immobilier » est autorisée à organiser son animation (petit déjeuner, déjeuner et goûter) sur le trottoir devant l'agence.

Il est autorisé d'installer :

- Une table
- Un barnum de 195x295
- Une table de baby-foot
- Une sonorisation musicale

Le pétitionnaire s'engage à laisser les lieux propres après l'animation.

article 2 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

article 3 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

article 4 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

article 7 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur Général des Services Techniques de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central de Melun,
- à Madame la Colonelle du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

article 8 -

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Médecin Chef du SAMU,
- au service Commerce
- à l'agence « Alliance Immobilier »

Fait à Melun, le 16/07/2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET



Gilles RAVAUDET,